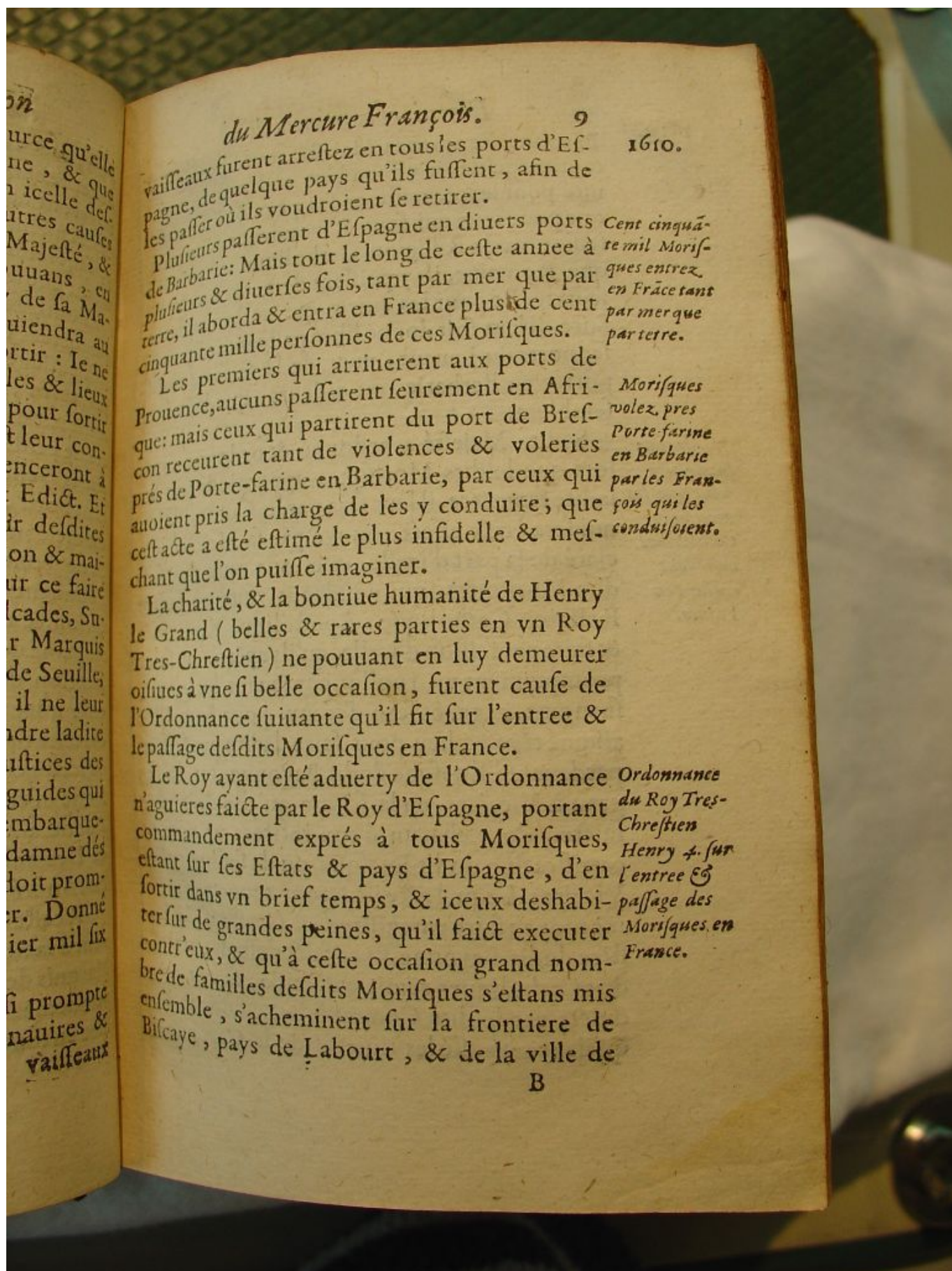
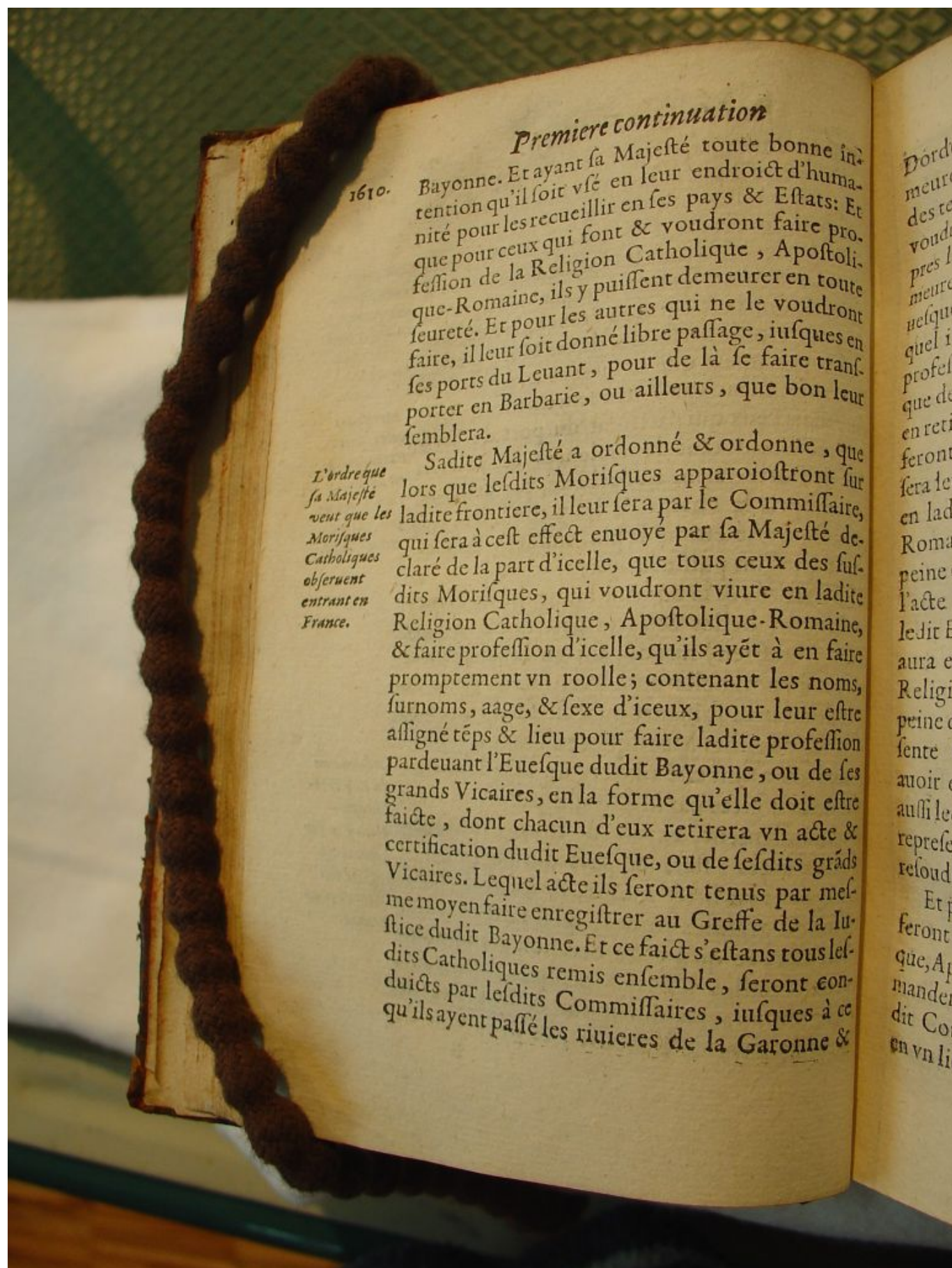


1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



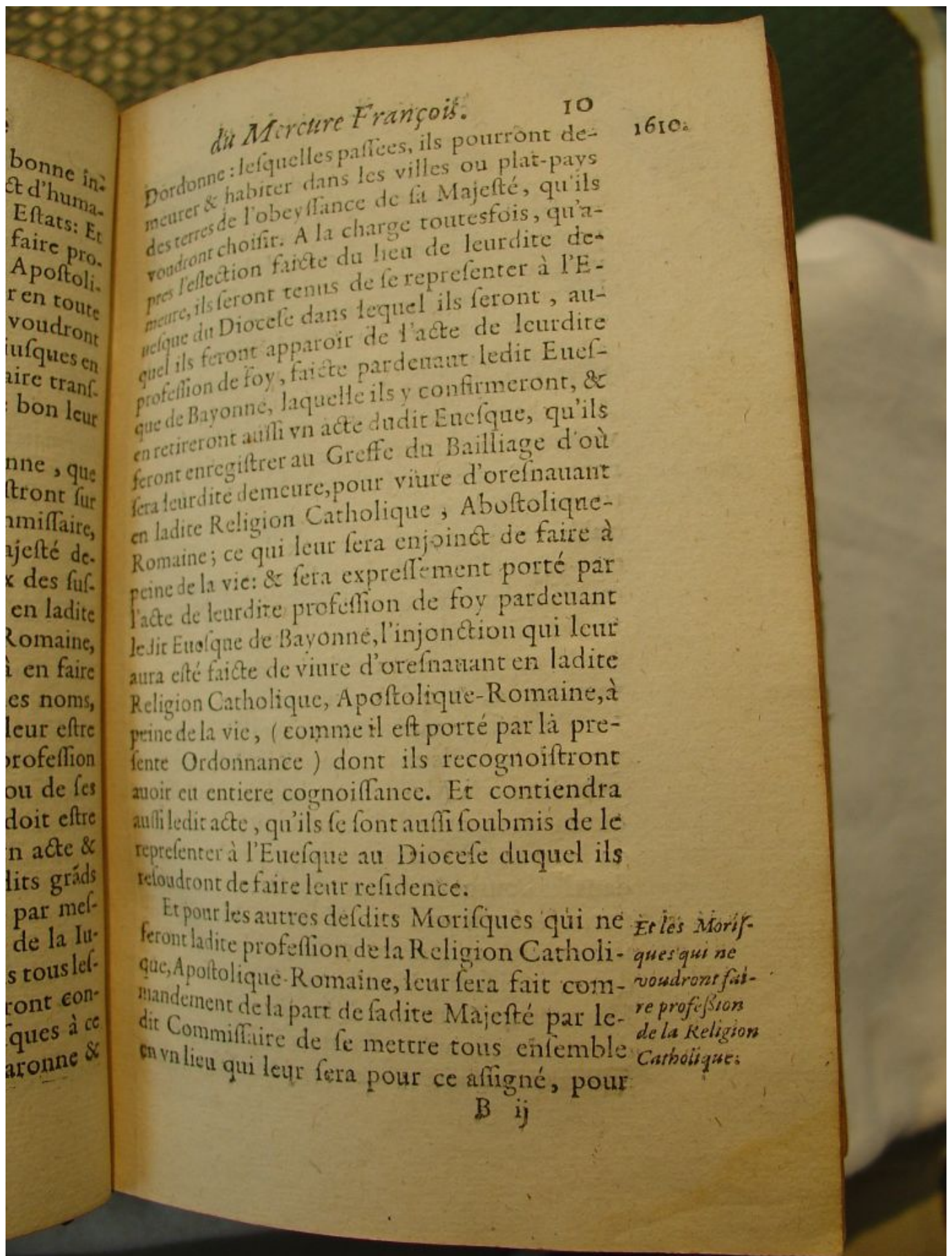
Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne in-
 tentation qu'il soit vsé en leur endroict d'humani-
 té pour les recueillir en ses pays & Estats: Et
 que pour ceux qui font & voudront faire pro-
 fession de la Religion Catholique, Apostoli-
 que-Romaine, ils y puissent demeurer en toute
 seureté. Et pour les autres qui ne le voudront
 faire, il leur soit donné libre passage, iusques en
 ses ports du Leuant, pour de là se faire trans-
 porter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur
 semblera.

*L'ordre que
 sa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

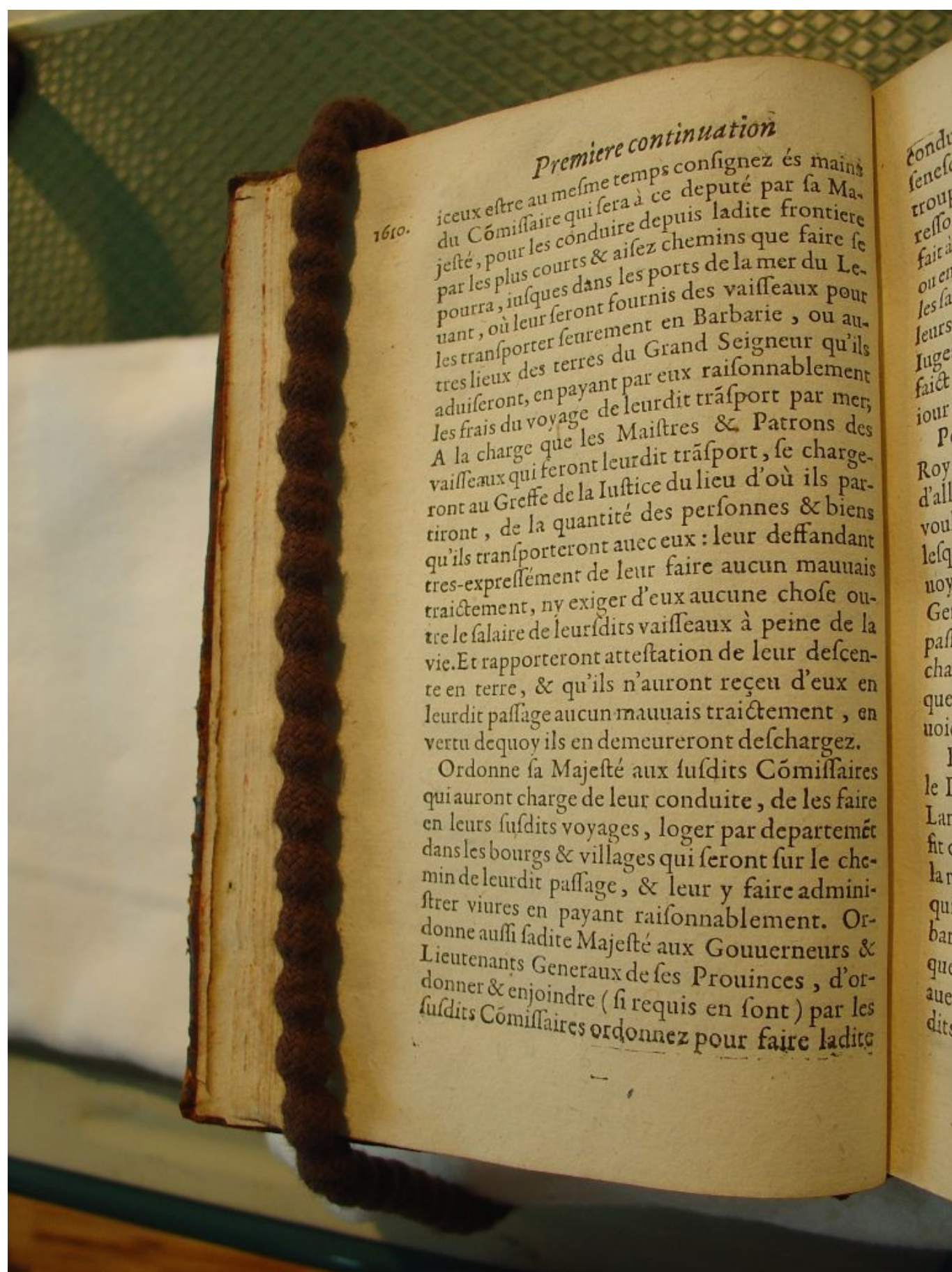
Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que
 lors que lesdits Morisques apparoiestroient sur
 ladite frontiere, il leur sera par le Commissaire,
 qui sera à cest effect enuoyé par sa Majesté de-
 claré de la part d'icelle, que tous ceux des sus-
 dits Morisques, qui voudront viure en ladite
 Religion Catholique, Apostolique-Romaine,
 & faire profession d'icelle, qu'ils ayent à en faire
 promptement vn roolle; contenant les noms,
 surnoms, aage, & sexe d'iceux, pour leur estre
 assigné tēps & lieu pour faire ladite profession
 pardeuant l'Euesque dudit Bayonne, ou de ses
 grands Vicaires, en la forme qu'elle doit estre
 faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte &
 certification dudit Euesque, ou de sesdits grāds
 Vicaires. Lequel acte ils seront tenus par mes-
 me moyen faire enregistrer au Greffe de la Ju-
 stice dudit Bayonne. Et ce faict s'estans tous les-
 dits Catholiques remis ensemble, seront con-
 duicts par lesdits Commissaires, iusques à ce
 qu'ils ayent passé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voute
 pres l
 meure
 uesque
 quel il
 profess
 que de
 en reti
 feront
 fera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 ledit E
 aura e
 Religi
 peine d
 sente
 auoir e
 aussi le
 represe
 resoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Cor
 en vn lie

1610_010r.jpg



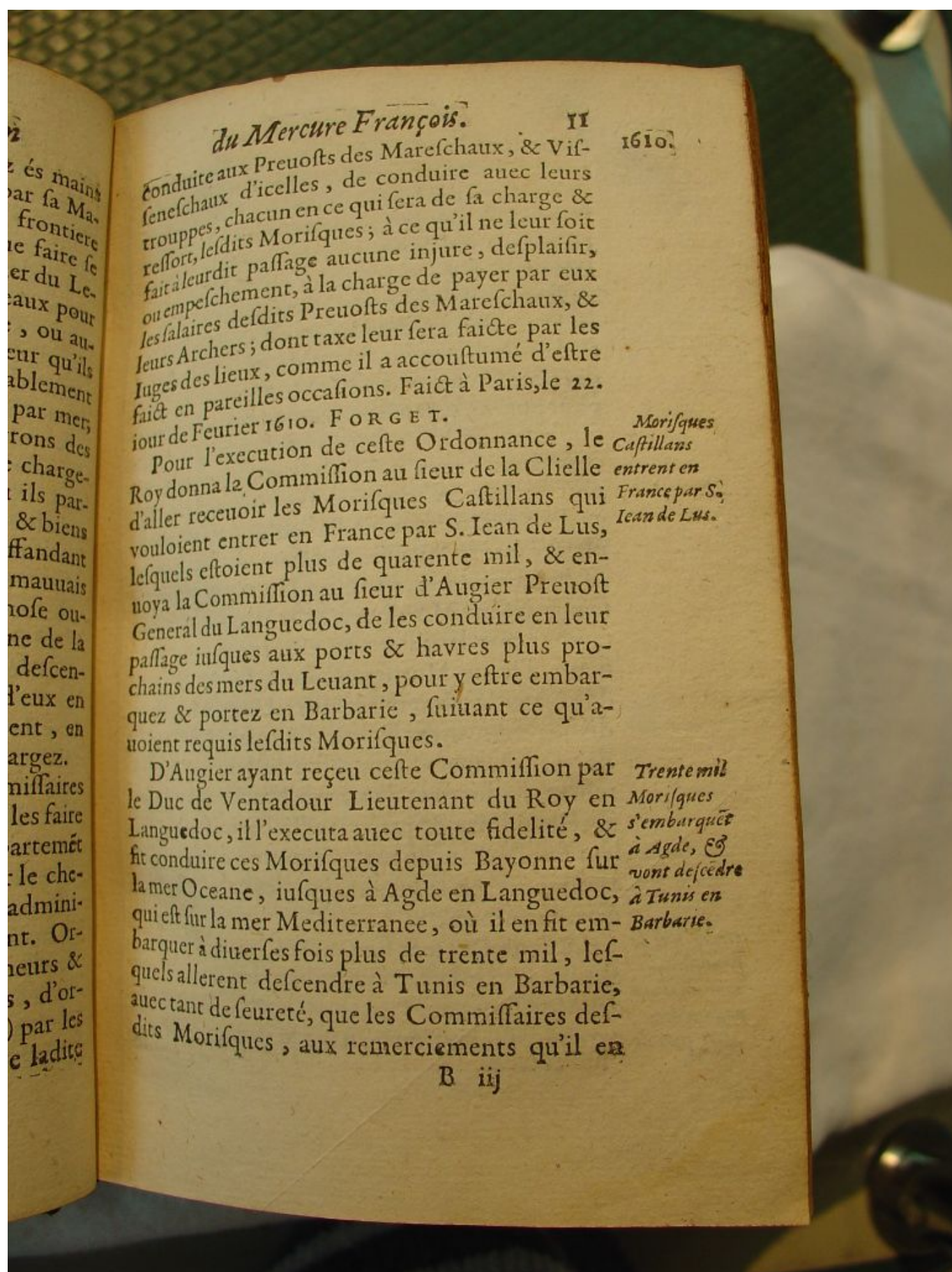
1610_010v.jpg



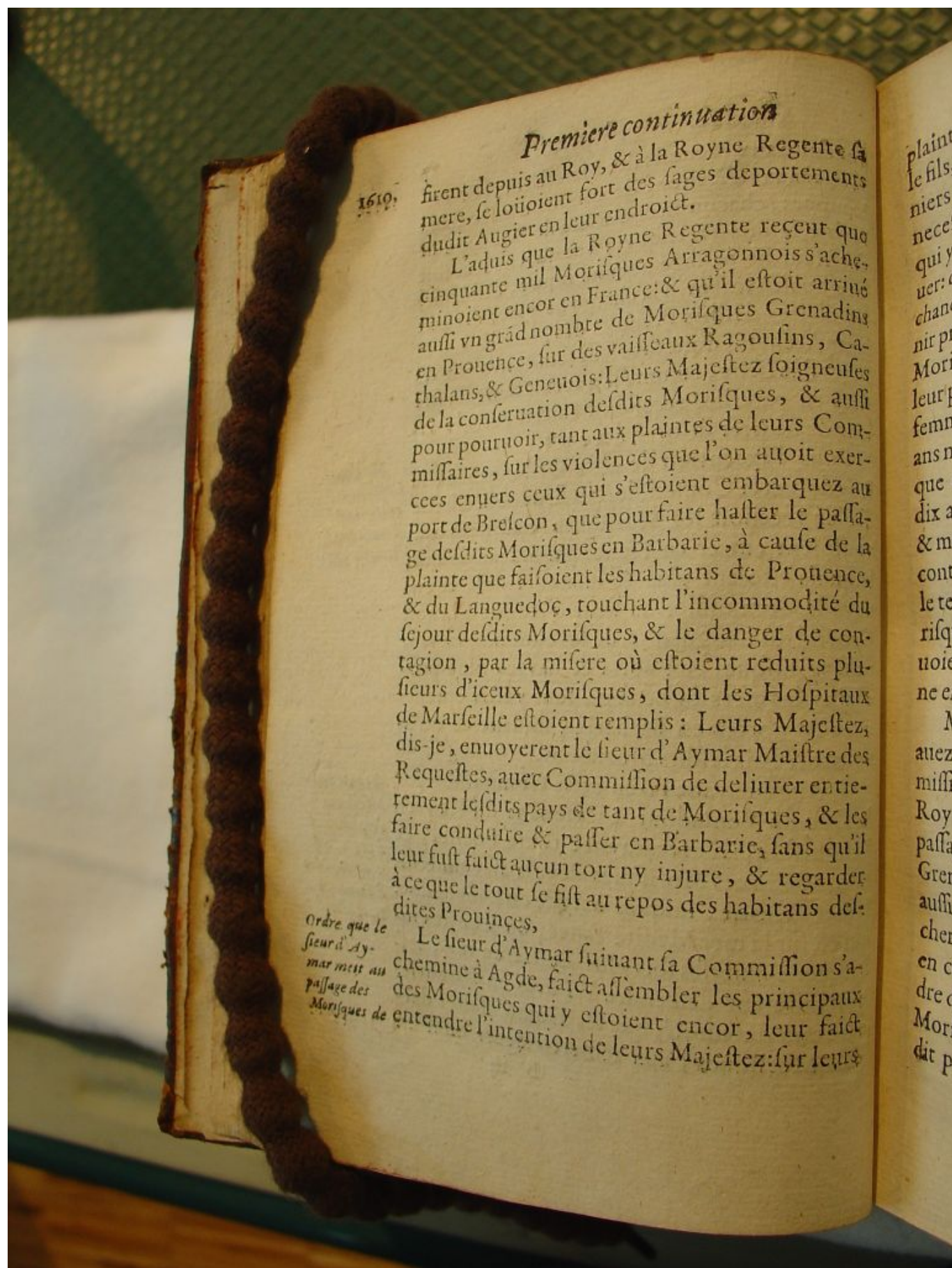
1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps consignez és mains
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aisez chemins que faire se-
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour
les transporter seurement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiseront, en payant par eux raisonnablement
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,
A la charge que les Maistres & Patrons des
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des personnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant
tres-expressement de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-
te en terre, & qu'ils n'aurent reçu d'eux en
leurdit passage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs susdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-
min de leurdit passage, & leur y faire admini-
strer viures en payant raisonnablement. Or-
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (si requis en sont) par les
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

1610_011r.jpg



1610_011v.jpg

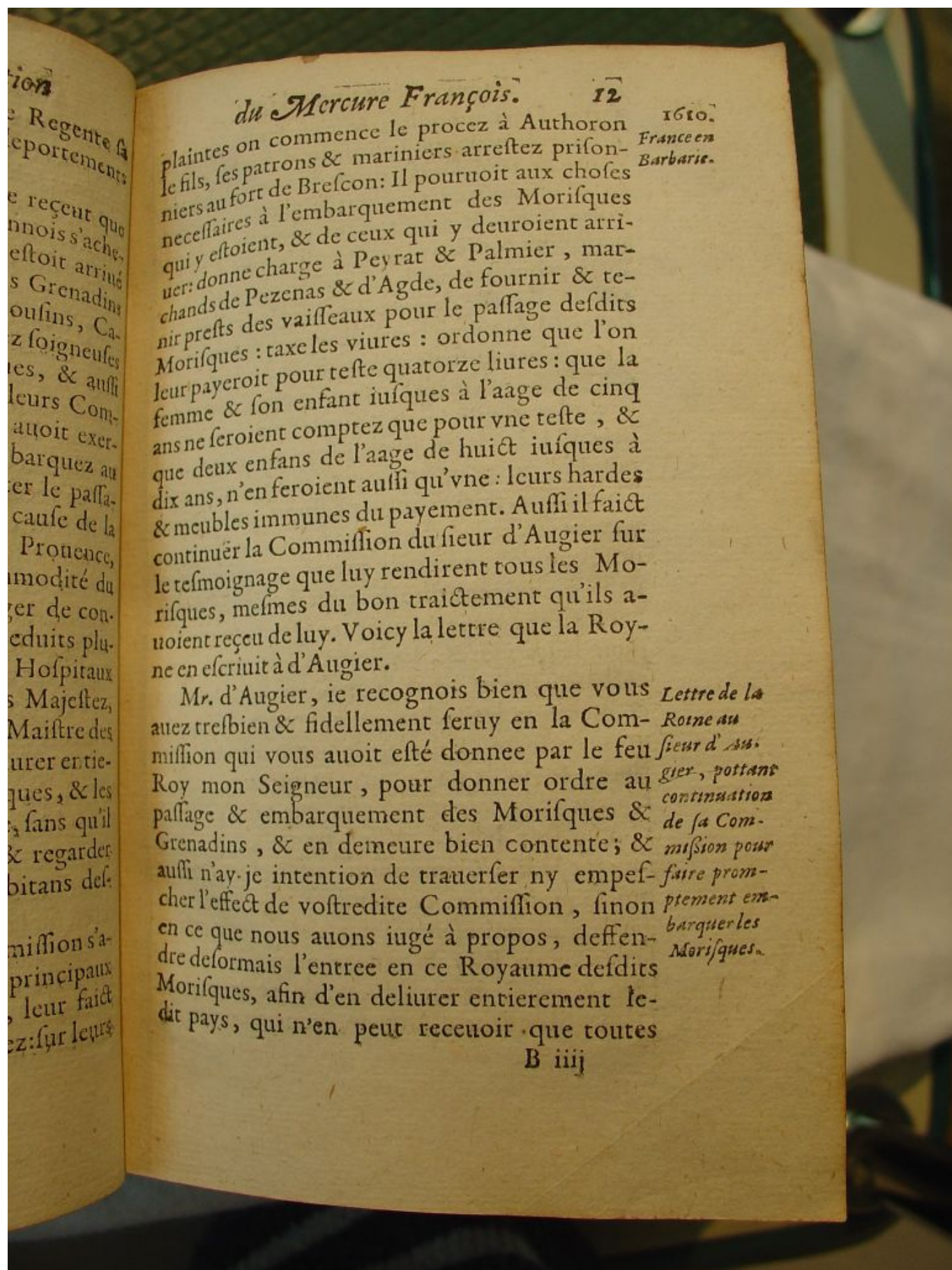


Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

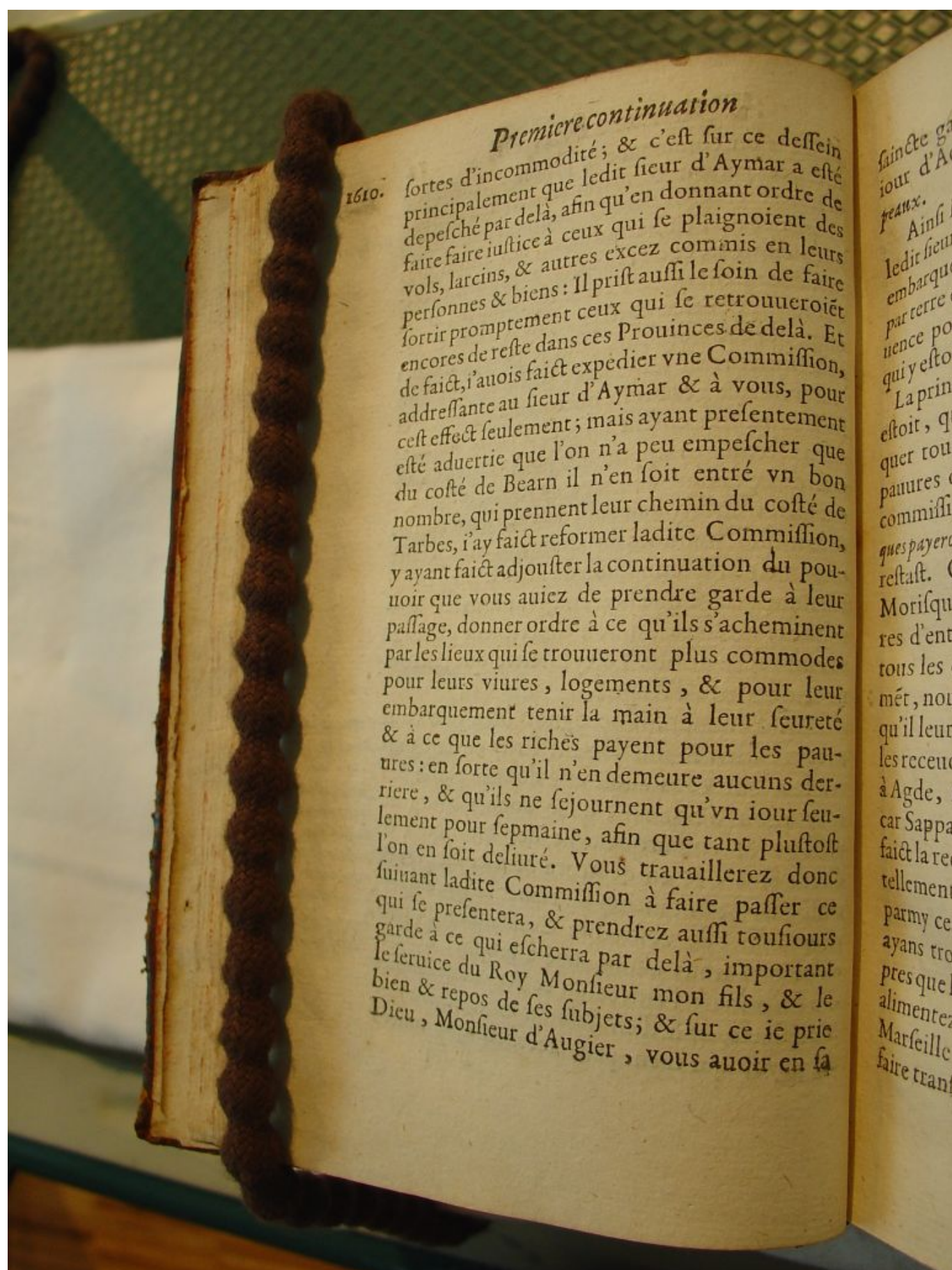
Le sieur d'Aymar suivant sa Commission s'a-
chemine à Agde, faict assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur faict
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plainte
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne e
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



1610_012v.jpg

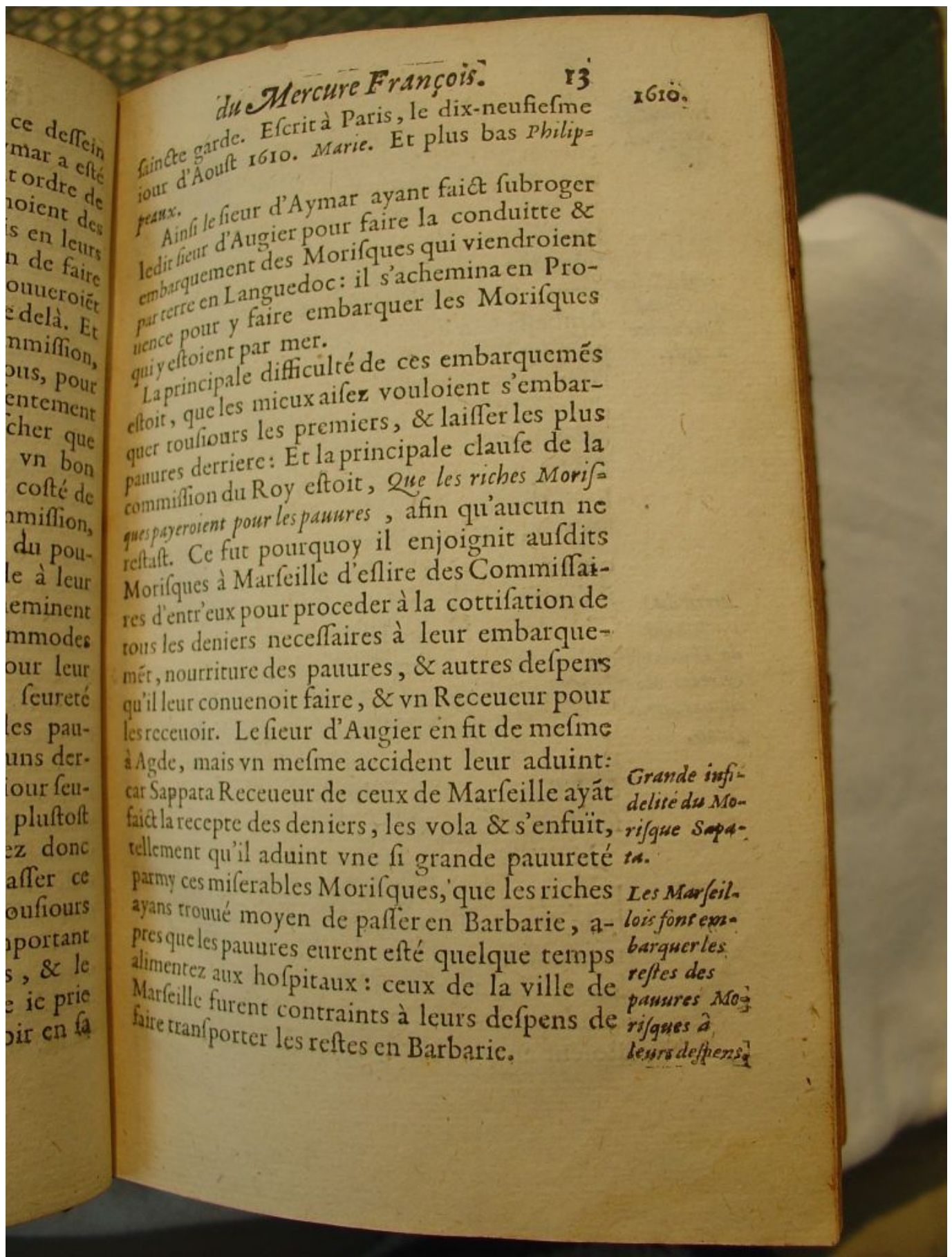


Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retrouuerioient encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourment qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence pou
qui y estoit
La prin
estoit, qu
quer tout
pauvres d
commissi
ques payero
restast. C
Morsiqu
res d'ent
tous les d
mēt, nou
qu'il leur
les receuo
à Agde, i
car Sappa
faict la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
presquel
alimentez
Marseille
faire trans

1610_013r.jpg



1610_013v.jpg



Premiere continuation

1610.
*Naturel des
Morisques.*

*Ambassadeur
du Grand
Turc arrive
à Agde.*

*Arrest du
Parlement
de Thoulouze
contre les Mo-
risques Arra-
gonois.*

Tous ces Morisques sont naturellement subtils, vñans de toutes sortes de fraudes, de supercheries & trahisons : ils ne gardēt point la foy aux estrangers, & sont peu charitables entr'eux mesmes : ce que le sieur d'Augier recogneut assez à Agde où le plus grand embarquemēt s'est fait : & où au commencement du mois d'Aoust arriua Hachi-Ybrahim Mutafaracca deputé Ambassadeur du grād Turc en France pour apprendre l'estat de l'embarquement desdits Morisques, lequel ayāt veu embarquer quatre mil d'iceux, & aprins le bon traictement que tous en general auoient reęu des Commissaires de sa Majestē tres-Chrestienne, il s'en alla en Barbarie donner ordre à les y faire receuoir.

Or sur l'entree des cinquante mille Morisques Arragonois en France par le Languedoc, il s'en fit vne grande plainte au Parlement de Thoulouze, pour le degast & incommoditez qu'auoient souffert les bourgades où auoient passé auparauant les Morisques Castillans ; ce qui fut le subiect de l'arrest donné audit Parlement le sixiesme d'Aoust, portant inhibitions & deffences ausdits Morisques d'entrer & passer dans le Languedoc, à peine de la vie.

Mais d'Augier continuant sa commission aduerty que plusieurs estoient arriuez pres S. Subrac, & paroissoient au delà de la Garonne, notwithstanding l'opposition des Capitouls de Thoulouze, il les fit passer sur le pont de S. Subrac & conduire à Agde, où plus de cent vaisseaux estoient au port, lesquels plusieurs marchands

de diuers
embarq
senteren
pouuoie
quatorz
taxé, la
douze, &
les remo
declara
chafque
dition d
mendici
barquer
eux tan
& de ter
tous del
Ore
pressen
la M. q
les pau
l'entree
deuant l
mis & o
que tou
gier, po
barquen
eussent
faire pa
ures, &
dits mar
escus.
Là de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan